



Raymond Chabot  
Grant Thornton

# Frais de déplacement pour les employés de l'industrie de la construction

Par :

Jean-François Thuot, CGA, M.Fisc.

Associé en fiscalité

28 septembre 2011

# AVERTISSEMENT

2

La présente conférence traite de questions complexes. La documentation proposée est basée sur des lois et pratiques qui sont susceptibles de changement. Pour ces raisons on ne doit pas utiliser le contenu de cette conférence comme substitut à des conseils professionnels spécialisés en rapport avec une question particulière.

La conférence a été préparée avec soin, mais aucune personne ayant participé à sa présentation n'accepte de responsabilité légale relativement à son contenu ou aux conséquences pouvant résulter de son usage.

# Table des matières

1. Objectifs de la formation et présentation
2. Règles fiscales - Frais de déplacement d'un employé
3. Interprétation technique des autorités fiscales
4. Formulaire

# 1. Objectifs de la formation

- Discuter des règles fiscales entourant la réclamation des dépenses automobiles pour les employés de la construction
- Informations générales - consulter votre professionnel de la fiscalité

# 1. Présentation du conférencier

## ■ Jean-François Thuot

- Associé en fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton
- Conférencier pour divers organismes et auteur d'articles se rapportant à la fiscalité
- Titulaire d'une maîtrise en fiscalité
- Spécialisé dans les transactions impliquant des sociétés privées, notamment en matière de planification familiale et successorale, et les réorganisations d'entreprises
- A été chargé d'enseignement en fiscalité à l'Université du Québec à Montréal ainsi que dans le cadre du programme de maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke



Raymond Chabot  
Grant Thornton

## **2. Règles fiscales relatives à la réclamation de dépenses d'automobile par un employé**

# Définition d'automobile

Une automobile est :

- un véhicule à moteur aménagé pour transporter des particuliers (maximum de neuf places assises), autre que:
  - qu'une ambulance, un taxi, un autobus, un corbillard
  - qu'une fourgonnette ou camionnette de trois places et moins, qui sert principalement (plus de 50 %) au transport de marchandises
  - qu'une fourgonnette ou camionnette servant en totalité ou presque (90 % et plus) à transporter des marchandises ou des passagers
  - qu'un véhicule d'intervention d'urgence de la police et des pompiers

# Définition d'automobile

- camionnette qui sert principalement au transport de marchandises ou de passagers en vue de gagner un revenu à un endroit qui est, à la fois :
  - un chantier particulier ou éloigné
  - situés à au moins 30 km du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année en question, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant cette même année

# Conditions à respecter afin de déduire ses dépenses d'automobile

9

- Un employé peut déduire les frais d'un véhicule à moteur utilisé dans le cadre de son emploi si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - il est habituellement obligé de travailler ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur ou à des endroits différents
  - il doit payer ses propres frais d'automobile, d'après son contrat
  - il n'a pas reçu d'allocation non imposable pour ses frais de véhicule

# Dépenses admissibles

10

## ■ Location de l'automobile

- Le coût de location comprend les frais de location plus tous les frais connexes payés au locateur comme les contrats d'entretien, les frais pour kilométrage excédentaire, les frais résiduels, y compris les taxes
- Le plafond des frais de location mensuels déductibles est établi au moindre de :
  - 800 \$ plus les taxes (911 \$ en 2011 en tenant compte de la TPS-TVQ)
  - Frais de location réels plus taxes x (30 000 \$ + taxes sur 30 000 \$)  
85 % du prix suggéré par le fabricant (minimum 35 294 \$ + taxes sur 35 294 \$)
- Le plafond de 800 \$ est déterminé en fonction de la date du contrat de location

# Dépenses admissibles

11

## ■ Achat de l'automobile

- Le coût maximum d'achat aux fins de la déduction pour amortissement est de 30 000 \$ plus les taxes (34 177 \$ en tenant compte de la TPS-TVQ)
- Si le coût de l'automobile est :
  - inférieur à la limite de 30 000 \$ + taxes, le coût de l'automobile doit être inscrit dans la catégorie 10
  - égal ou supérieur à la limite de 30 000 \$ + taxes, le coût de l'automobile doit être inscrit dans la catégorie 10.1

## ■ Frais de financement

- La limite pour les frais d'intérêts est établie à 10 \$ par jour (300 \$ par mois)

# Dépenses admissibles

12

- Frais de fonctionnement, entre autres :
  - l'essence et l'huile
  - les frais d'entretien et de réparation
  - les permis et l'immatriculation
  - les assurances
  - frais pour Odotrack
  
- Les frais de réparations à la suite d'un accident sont entièrement déductibles si l'accident survient lorsque le véhicule était utilisé pour produire un revenu d'emploi ou d'entreprise

# Dépenses non admissibles (suite)

13

- Les dépenses pour une infraction au Code de la route et les amendes ne sont pas déductibles
- Les frais de réparations à la suite d'un accident ne sont pas déductibles si l'accident est survenu pendant un déplacement personnel

# Conditions pour réclamer la TPS et la TVQ pour un employé

14

## ■ Conditions

- L'employeur doit être inscrit en TPS/TVQ
- L'employeur ne doit pas être une institution financière désignée (TPS exonérée)

## ■ L'employé peut réclamer un remboursement des taxes

- Sur l'acquisition de l'automobile selon l'amortissement déductible
- Sur les autres dépenses automobile selon la partie déductible des dépenses

## ■ Formulaires TPS : GST370 TVQ : VD-358

# Déplacements aux fins d'affaires

15

- Le kilométrage qu'effectue un employé entre son domicile et l'établissement de l'employeur est considéré comme un déplacement à des fins personnelles
- Lorsqu'un employé se déplace de son domicile vers le premier client (ou à un endroit autre que le lieu d'affaires de l'employeur) et du dernier client (ou à un endroit autre que le lieu d'affaires de l'employeur) à son domicile sans jamais se rendre à l'établissement de l'employeur, ces déplacements constituent une utilisation d'affaires
- Si l'employé effectue des mandats en majorité chez le même client, ses déplacements entre son domicile et chez le client seront considérés à des fins personnelles
- Lieu d'affaires de l'employeur ?

# Calcul de la déduction

16

- Achat d'une automobile  
(frais de fonctionnement + amortissement + intérêt) x  $\frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$
- Location d'une automobile  
(frais de fonctionnement + frais de location) x  $\frac{\text{km emploi}}{\text{km total}}$

# Stationnement

17

- Les frais de stationnement engagés dans le cadre de déplacement aux fins d'affaires seulement sont déductibles en totalité

# Allocation

- Une allocation constitue un montant que l'employeur verse à son employé en plus de son salaire pour compenser les dépenses engagées dans le cadre de son emploi, sans qu'il doive en justifier l'emploi

# Allocation versée en fonction du kilométrage

19

- Une allocation est raisonnable si elle est calculée exclusivement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre des fonctions de l'emploi
- Il est donc essentiel que les employés tiennent un registre de leurs déplacements réels, pour s'assurer que l'allocation n'est pas imposable
- Cette allocation n'est pas imposable

# Allocation versée en fonction du kilométrage

20

- Plafond des allocations déductibles versées aux employés
  - Le taux est de 0,52 \$/km pour les 5 000 premiers kilomètres
  - Le taux est de 0,46 \$/km pour chaque kilomètre additionnel

# Allocation fixe

21

- Une allocation fixe consiste en un montant déterminé à l'avance, versé périodiquement à l'employé sans tenir compte du kilométrage parcouru
- Cette allocation est imposable pour l'employé, qui pourra toutefois déduire les dépenses admissibles relativement à l'utilisation de son automobile s'il respecte les conditions



Raymond Chabot  
Grant Thornton

### **3. Règles fiscales propres à l'industrie de la construction et interprétation technique de la part des autorités fiscales**

# Tableau « Récapitulatif des allocations kilométriques – Réglementation R20 »

23

Secteur d'activité		Taux d'allocation selon les kilomètres parcourus			
		0-40 km	41-60 km	61-90 km	91-120 km
Résidentiel	« léger »	3	3	3	3
	« lourd <sup>1</sup> »	0,00 \$/km	0,44 \$/km	0,44 \$/km	0,44 \$/km
Commercial et institutionnel <sup>2</sup>		0,00 \$	0,00 \$	31,60 \$	37,63 \$
Industriel <sup>2</sup>		0,00 \$	0,00 \$	31,60 \$	37,63 \$
Génie civil et voirie <sup>2</sup>		0,00 \$	0,00 \$	31,60 \$	37,63 \$

- Taux en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011
- Chantier situé dans les régions suivantes : Québec, Trois-Rivières, Montréal et Cantons-de-l'Est

1 Type 1

2 Type 2

3 Aucune allocation n'est prévue

# Interprétation technique

24

- Une demande d'interprétation technique a été transmise à l'ARC et au MRQ pour clarifier plusieurs situations touchant les employés de la construction. Voici les questions que nous leur avons adressées :
  - Construction de Type 1 (résidentiel lourd)
    1. Un employé peut-il exclure de son revenu l'allocation versée par son employeur et réclamer une déduction pour la partie des frais de déplacement encourus et pour laquelle il n'a reçu aucune allocation, soit les frais de déplacement encourus pour les 40 premiers kilomètres parcourus?
      - **Fédéral**
        - Selon l'ARC, l'allocation de 0,44 \$ par kilomètre semble, à première vue, raisonnable. Cette allocation n'a donc pas à être incluse dans le revenu de l'employé. Il n'est donc pas permis à l'employé de réclamer une déduction.
        - Toutefois, l'employé pourrait réclamer une déduction pour la portion du déplacement inférieur à 40 kilomètres si les autres conditions sont satisfaites
      - **Québec**
        - MRQ est du même avis que le fédéral

# Interprétation technique

25

2. Selon une autre approche, pourrait-on plutôt prétendre que l'allocation versée par l'employeur n'est pas raisonnable du fait qu'elle ne vise pas la totalité des frais de déplacement de l'employé de son lieu de résidence au chantier? Ainsi, bien que l'employé reçoit une allocation pour frais de déplacement de son employeur, il pourrait inclure celle-ci dans son revenu et réclamer une déduction dans le calcul de son revenu pour la totalité des frais de déplacement encourus dans le cadre de son emploi?
  - **Fédéral**
    - Étant donné que l'allocation est raisonnable, il n'est donc pas permis à l'employé de faire le choix d'inclure l'allocation dans son revenu et, par la suite, déduire les dépenses encourues pour le trajet au complet du lieu de résidence au chantier de construction
  - **Québec**
    - MRQ est du même avis que le fédéral

# Interprétation technique

26

## ➤ Construction de Type 2 (commercial et institutionnel)

3. L'allocation versée par l'employeur constitue-t-elle une allocation « uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres parcourus » par l'employé dans le cadre de son emploi?

### ▪ **Fédéral**

- Une allocation est réputée ne pas être raisonnable dans la mesure où l'usage du véhicule n'est pas pour la fixation de l'allocation uniquement évaluée en fonction du nombre de kilomètres parcourus par le contribuable dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi

### ▪ **Québec**

- Le particulier n'a pas à se questionner à savoir si l'allocation est raisonnable ou non
- Elle n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu puisqu'il s'agit d'une allocation prescrite selon la Loi

# Interprétation technique

27

4. Dans l'affirmative, cette allocation est-elle considérée « raisonnable»? Ainsi, l'employé peut-il l'exclure de son revenu et réclamer une déduction pour la partie des frais de déplacement encourus qui n'est pas visée par l'allocation, soit les frais encourus pour les déplacements de moins de 60 kilomètres?
  - **Fédéral**
    - Par conséquent, l'ARC est d'avis que l'allocation n'est pas raisonnable puisqu'elle n'est pas calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'accomplissement des fonctions de son emploi. L'employé devra donc s'imposer sur l'allocation fournie par l'employeur et pourra déduire l'ensemble des frais engagés pour se déplacer de leur lieu de résidence aux chantiers auxquels il est affecté qu'ils ne sont pas un lieu d'affaires de l'employeur
  - **Québec**
    - L'employé peut déduire les dépenses engagées pour la portion du parcours qui n'est pas couvert par les allocations en vertu des conventions si les autres conditions sont satisfaites

# Interprétation technique

28

- Quant à l'employé qui ne réclament pas d'allocation à son employeur
- 5. Bien qu'il y ait droit, peut-il réclamer une déduction dans le calcul de son revenu pour la totalité des frais de déplacement engagés dans le cadre de son emploi?
  - **Fédéral**
    - Un employé de type 1 peut réclamer seulement la portion qui n'est pas couverte par les conventions si les autres conditions sont satisfaites
    - Pour un employé de type 2, étant donné que les allocations ne sont pas raisonnables, l'employé doit s'imposer sur les allocations reçues et peut déduire les dépenses réellement payées si les autres conditions sont satisfaites
  - **Québec**
    - Comme la convention prévoit une indemnité pour certains déplacements, nous considérons que l'employé n'est pas tenu d'acquitter les dépenses engagées pour ces déplacements. En conséquence, les dépenses pour ces déplacements ne sont pas déductibles.

# Interprétation technique

29

6. Dans la négative, peut-il réclamer le montant net des frais de déplacement encourus dans le cadre de son emploi, c'est-à-dire le montant total de ses frais réduits du montant qu'il aurait pu réclamer à son employeur en vertu de la convention collective applicable?
  - **Fédéral**
    - L'employé de type 1 peut réclamer seulement la portion qui n'est pas couverte par les conventions si les conditions sont satisfaites.
    - Pour l'employé de type 2, étant donné que les allocations ne sont pas raisonnables, l'employé doit s'imposer sur les allocations reçues et peut déduire les dépenses réellement payées si les conditions sont satisfaites
  - **Québec**
    - Nous sommes d'avis qu'il n'est pas possible de réclamer une déduction à l'égard des frais de déplacements pour lesquels l'employé pourrait recevoir une allocation en vertu de la convention collective puisque nous considérons qu'il n'est pas tenu d'acquitter les dépenses.

# Interprétation technique

7. Dans l'optique de qualifier les déplacements comme étant effectués à des fins professionnelles, selon les cas suivants, l'employé qui fait une halte pour des raisons personnelles (par exemple : laisser un enfant à la garderie) dans le cours d'un déplacement entre le lieu de résidence et le chantier, ainsi qu'au retour du chantier, serait-il considéré effectuer des déplacements dans l'accomplissement de ses fonctions à partir du lieu de résidence ou à partir du lieu de la halte?
8. Si la distance entre le lieu de la halte et le chantier est supérieure à celle qui sépare le lieu de résidence et le chantier?
9. Si la distance entre le lieu de la halte et le chantier est inférieure à celle qui sépare le lieu de résidence et le chantier?

# Interprétation technique

31

- **Fédéral**
  - Les trajets effectués pour des fins personnelles sont exclus
  
- **Québec**
  - Peu importe la distance où se trouve la garderie de la résidence ou du chantier, il faut s'en tenir au nombre de kilomètres que représente la distance entre la résidence et le chantier par un chemin normal

# Tableau récapitulatif

32

Secteur d'activité		Taux d'allocation selon les kilomètres parcourus			
		0-40 km	41-60 km	61-90 km	91-120 km
Résidentiel	« léger »	A	A	A	A
	« lourd »	A	C	C	C
Commercial et institutionnel		A	A	Fédéral: B Provincial: C	Fédéral: B Provincial: C
Industriel		A	A	Fédéral: B Provincial: C	Fédéral: B Provincial: C
Génie civil et voirie		A	A	Fédéral: B Provincial: C	Fédéral: B Provincial: C

A: Possibilité de déduire les dépenses automobiles si les conditions sont satisfaites

B: Possibilité de déduire les dépenses automobiles si les conditions sont satisfaites et l'allocation reçue doit être incluse dans le revenu

C: Ne peut déduire des dépenses automobiles et l'allocation reçue n'est pas imposable

N.B. À défaut d'utiliser un outil comme Odotrack, on constate qu'il peut être laborieux d'utiliser un registre adéquat

## 4. Formulaires

# Formulaire

34

- Pour réclamer une déduction concernant les frais de véhicule à moteur, un formulaire dûment complété et signé par l'employeur est requis afin d'attester que les conditions sont remplies
  - Formulaire T2200 – Fédéral
  - Formulaire TP 64.3 – Québec

# Formulaire

35

- Afin de demander une réduction des retenus à la source sur leur paie, l'employé doit compléter les deux formulaires suivants :
  - Formulaire T1213 – Fédéral
  - Formulaire TP-1016– Québec

## Avantages :

1. Bénéficier immédiatement d'une augmentation de la paie nette
2. Payer la mensualité d'Odotrack avec l'augmentation de la paie nette

# Merci de votre attention!

36



**Jean-François Thuot, CGA, M.Fisc.**

**Associé**

**Tél. : 514 954-4688**

**Courriel : [thuot.jean-francois@rcgt.com](mailto:thuot.jean-francois@rcgt.com)**